

Léa Maulet

Les contours du « dialogue » entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe ne bis in idem

Geneva Jean Monnet Working Papers

24/2016



**CENTRE D'ÉTUDES
JURIDIQUES EUROPÉENNES**
Centre d'excellence Jean Monnet



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

Les contours du « dialogue » entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe *ne bis in idem*

Léa Maulet

Doctorante,
Université de Strasbourg et Université de Montpellier

Geneva Jean Monnet Working Paper 24/2016

Christine Kaddous, Director

Centre d'études juridiques européennes

Centre d'excellence Jean Monnet

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.
No part of this paper may be reproduced in any form
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)
© Léa Maulet 2016
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:
www.ceje.ch

Publications in the Series should be cited as:
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No / YEAR [URL]

Les contours du « dialogue » entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe *ne bis in idem*

par

Léa Maulet*

Résumé

(English version below)

Le principe ne bis in idem est un principe classique de la procédure pénale qui tire ses origines du droit romain. Traditionnellement, il implique qu'une juridiction pénale ne peut réexaminer la chose jugée par une autre juridiction répressive dès lors que le jugement est devenu définitif. Ce droit fondamental de l'accusé est garanti à la fois dans le cadre du droit européen des droits de l'Homme, au titre de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, et du droit de l'Union européenne, au titre de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 54 de la Convention d'Application de l'Accord Schengen. Soumis à l'interprétation des deux cours, il invite à réinterroger la notion de « dialogue des juges ». L'objet de cette contribution est ainsi d'étudier la portée du principe ne bis in idem au sein des deux systèmes juridiques en interrogeant la manière dont ces juridictions ont pu interagir en la matière. En particulier, il s'agit d'analyser la manière dont chacune des cours reprend, s'inspire ou écarte les principes développés par l'autre. En effet, la prise en compte de la jurisprudence extérieure peut être assumée ou silencieuse ; elle peut aboutir à la convergence ou à la distinction. Or, il semblerait que la diversité des questions d'interprétation soulevées dans le cadre de la détermination de l'idem et du bis préfigure un dialogue à plusieurs visages.

Mots-clés : Principe ne bis in idem, Procédure pénale, Cour de justice de l'Union européenne, Cour européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Convention d'application de l'Accord Schengen, Interactions jurisprudentielles

* Doctorante, Université de Strasbourg (SAGE UMR 7363) et Université de Montpellier (IDEDH EA 3976) (lea.maulet@gmail.com).

Abstract

Ne bis in idem is a classic principle of criminal procedure which comes from Roman law. It traditionally implies that a criminal court may not re-examine a final decision according to the res judicata principle. This defender's fundamental right is guaranteed by both European law on Human rights and European Union law, under article 4 of the Protocol n° 7 to the European Convention for the former and under article 50 to the Charter of Fundamental Rights of the European Union as well as article 54 to the Convention implementing the Schengen Agreement for the latter. It therefore invites to take another look to the concept of "judicial dialogue". The purpose of the paper is thus to study the scope of the principle in both legal systems by questioning the way the courts have been interacting on the matter. It is especially focused on the way each court have been using or rejecting the principles set out by the other one. As a matter of fact, the consideration of external case law can be assumed or silent ; it can result in convergence or differentiation. Within this framework, it would seem that the diversity of the questions raised, regarding the definition of idem and bis, foreshadows a multi-faceted dialogue.

Keywords: Ne bis in idem principle, Criminal procedure, Court of Justice of the European Union, European Court of Human Rights, European Convention on Human Rights, Charter of Fundamental Rights of the European Union, Convention implementing the Schengen Agreement, Jurisprudential interactions

Les contours du « dialogue » entre la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe *ne bis in idem*

Introduction

Le principe *ne bis in idem* est un principe classique de la procédure pénale qui tire ses origines du droit romain. Traditionnellement, il implique qu'une juridiction pénale ne peut réexaminer la chose jugée par une autre juridiction répressive dès lors que le jugement est devenu définitif. Il vise ainsi à protéger la sécurité juridique d'une personne ayant déjà répondu de ses actes devant la justice. Consacré à la fois par le droit européen des droits de l'Homme et le droit de l'Union européenne, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour européenne) et la Cour de justice de l'Union européenne (Cour de justice) ont eu toutes deux à interpréter ce droit fondamental de l'accusé. Dès lors, il s'agira d'étudier la portée du principe *ne bis in idem* au sein des deux systèmes juridiques en interrogeant la manière dont les cours ont pu interagir.

Le « droit à ne pas être jugé ou puni deux fois » est garanti par l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme aux termes duquel « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ». Il fait partie des droits dits indérogeables au sens de l'article 15 § 2 de la Convention. Le Protocole n° 7, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1988, a été ratifié par quarante-trois États, c'est-à-dire l'immense majorité des États parties à la Convention, à l'exception de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie. Seuls trois États membres de l'Union européenne n'ont pas souhaité reconnaître ce droit aux personnes relevant de leur « juridiction ».

Le principe *ne bis in idem* est aussi consacré par différents instruments au sein de l'Union européenne. L'article 54 de la Convention d'Application de l'Accord Schengen (CAAS), du 19 juin 1990, est la première disposition qui établit une règle *ne bis in idem* juridiquement contraignante. Applicable dans les rapports transfrontaliers en droit pénal, la disposition prévoit qu'une « personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les

mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation ». A la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999, la Cour de justice devient compétente pour interpréter l'article 54 de la CAAS et rendra son premier arrêt à l'occasion des affaires *Gözütök et Brügger*¹. Il faut toutefois souligner que cet arrêt n'est pas la première interprétation du principe puisque la Cour l'avait déjà jugé applicable dans d'autres domaines du droit de l'Union, comme le domaine disciplinaire² ou celui de la concurrence³. Enfin, le droit figure désormais au sein de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, a acquis la même valeur juridique que les traités constitutifs de l'Union européenne. Ainsi, l'article 50 prévoit, sous un libellé très proche de l'article 4 du Protocole n° 7, que « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ». L'article 50 étant un « droit correspondant » à un droit garanti par la Convention, la Cour de justice est soumise à une obligation d'interprétation conforme. En effet, en vertu de l'article 52 § 3 de la Charte, le sens et la portée des « droits correspondants » sont les mêmes que ceux conférés par la Convention et le droit de l'Union ne peut pas offrir un niveau de protection inférieur. D'ailleurs, les explications relatives à la Charte précisent bien qu'« [e]n ce qui concerne les situations visées par l'article 4 du Protocole n° 7, à savoir l'application du principe à l'intérieur d'un même État membre, le droit garanti a le même sens et la même portée que le droit correspondant de la CEDH »⁴.

Si le principe *ne bis in idem* est garanti par l'ensemble de ces normes, celles-ci ne lui confèrent pas pour autant un champ d'application identique. La première différence importante touche au champ d'application *ratione loci*. Ainsi, l'article 54 de la CAAS s'applique dans les relations entre États alors que l'article 4 du Protocole n° 7 s'applique exclusivement entre les juridictions d'un même État. L'article 50 de la Charte revêt, quant à lui, à la fois la dimension externe et la dimension interne du principe. Il découle de cette différence de champ d'application *ratione loci*, une différence de champ d'application *ratione materiae*. En effet, l'article 4 du Protocole n° 7 vise non seulement le cas d'une double condamnation, mais aussi celui des doubles poursuites, dans le cas contraire il n'aurait pas été nécessaire de mettre le terme « *poursuivi* » à côté du terme « *puni* »⁵. Dès lors, cette disposition signifie qu'une personne ne peut pas être poursuivie, jugée ni punie pour la même infraction⁶. En revanche, l'article 54 de la CAAS comporte une condition supplémentaire à l'application du

¹ CJCE, 11 février 2003, *Gözütök et Brügger*, Affaires jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec.* p. I-01345.

² CJCE, 5 mai 1966, *Max Gutman c. Commission de la CEEA*, Affaires jointes 18 et 35-65, *Rec.* p. 149.

³ CJCE, 13 février 1969, 14/68, *Walt Wilben*, *Rec.* p. 1.

⁴ Explications relatives à la Charte des droits Fondamentaux (2007/C 303/02), JO n° C 303/17 du 14 février 2007.

⁵ CEDH, *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, 29 mai 2001, § 29 ; CEDH (déc.), *Zigarella c. Italie*, n° 48154/99, 3 octobre 2002.

⁶ CEDH, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, 20 juillet 2004, § 36.

principe puisque, en cas de condamnation, il faut que la sanction « ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exercée selon les lois de la Partie contractante de condamnation ». La finalité de cette condition est d'éviter qu'une personne ayant été définitivement jugée dans un État, mais n'ayant pas exécuté sa peine, ne puisse plus être poursuivie dans un autre État et « reste donc finalement impunie »⁷. En dehors de ces précisions, les dispositions précitées soulèvent évidemment des questions d'interprétation communes. Le premier enjeu de la règle *ne bis in idem* est de déterminer « l'identité » des procédures engagées et, à ce titre, les juridictions ont le choix entre l'*idem factum* et l'*idem legalis*. Dans le premier cas, l'*idem* se réfère aux faits, c'est-à-dire au comportement de la personne en cause et dans le second cas à la qualification juridique soit à l'infraction criminelle identifiable. La question d'interprétation soulevée au titre de l'*idem* porte ainsi sur le choix du critère à adopter. Le second enjeu concerne le champ d'application du *bis* et soulève un nombre très varié de questions. En effet, les juridictions vont devoir développer les critères d'interprétation nécessaires à la détermination de la nature « pénale » de la procédure, de l'existence d'une décision « définitive », de l'existence d'une décision d'acquiescement et de condamnation, de l'existence d'une seconde procédure et du point de départ de celle-ci.

Au regard de la diversité des questions soulevées, l'exercice consistant à essayer de définir les contours de la notion de « dialogue des juges », appliquée au principe *ne bis in idem*, s'avère délicat. En réalité, la difficulté réside essentiellement dans le fait que la notion même de « dialogue des juges » peut se voir attribuer des contenus fort divers. Le concept de « dialogue des juges » désigne un échange d'arguments, d'interprétations et de solutions juridiques à travers, entre autres, la jurisprudence. La présente contribution se concentrera exclusivement sur le dialogue jurisprudentiel compris comme un processus d'interactions fondé sur la prise en compte de la jurisprudence externe. Par ailleurs, le dialogue des juges se voit souvent attribuer *a priori* un objectif de mise en cohérence ou de convergence des jurisprudences. Cette définition fonctionnelle est aussi normative en ce qu'elle établit une hiérarchie de valeur entre les différentes catégories de dialogues, celui aboutissant à la convergence étant considéré comme le dialogue par excellence. Toutefois, la mise en cohérence n'est pas une condition intrinsèque à l'existence d'un dialogue bien qu'elle puisse être l'une des finalités poursuivies par le juge ou tout simplement une conséquence du processus. En effet, puisque dialoguer consiste à prendre en compte la jurisprudence existante par ailleurs afin d'y rechercher des orientations, l'échange d'arguments ou de critères interprétatifs peut tout autant aboutir à la divergence ou à la distinction. En définitive, c'est cette définition large de la notion de « dialogue des juges » qui sera adoptée dans la présente contribution.

⁷ CJCE, 18 juin 2007, *Kretzinger*, C-288/05, *Rec.* p. I-6441, pt. 51.

⁸ KARAKOSTA Christina, « *Ne bis in idem* : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible », *RTDH* 2008, pp. 25-49, p. 29.

En outre, l'une des caractéristiques du dialogue est qu'il peut être prévu par des mécanismes institutionnels, voire être obligatoire, ou être le résultat de l'initiative des juges⁹. Dans le cadre de l'interprétation du principe *ne bis in idem*, la Cour de justice et la Cour européenne étaient initialement toutes deux libres d'initier un dialogue. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la Charte, la situation a changé puisque l'article 50 doit être interprété à la lumière de l'article 4 du Protocole n° 7. Il faudra, en conséquence, déterminer si cette évolution a pu avoir des incidences sur le type de dialogue institué. Enfin, il s'agira d'interroger les différentes manifestations du dialogue puisque la prise en compte de la jurisprudence extérieure peut être assumée et affichée ou au contraire silencieuse et discrète. L'objet de la contribution sera dès lors d'essayer de dégager les différentes facettes du dialogue engagé autour du principe *ne bis in idem* à l'aune de ces pistes de réflexion, d'une part en analysant la construction du dialogue développé sur l'*idem* (I) et, d'autre part, en pointant les entraves au dialogue dans le cadre du *bis* (II).

I. L'édification progressive d'un dialogue sur l'*idem*

Si le dialogue entre juridictions peut présenter différentes facettes, il est plus facilement appréhendable lorsque, d'une part, les interactions sont visibles et assumées et que, d'autre part, elles aboutissent à ce que l'une des cours s'inspire de la jurisprudence de l'autre. Le dialogue sur l'*idem*, esquissé par la Cour de justice (A) et concrétisé par la Cour européenne (B) revêt les deux caractéristiques à la fois.

A. Un dialogue initié par la Cour de justice

Alors que la Cour européenne n'a initialement témoigné aucun intérêt pour le droit communautaire dans sa recherche de la définition de l'*idem* (1), c'est la Cour de justice qui, la première, fera référence au droit européen des droits de l'Homme (2).

1. L'indifférence originelle de la Cour européenne pour le droit communautaire

Le processus de recherche de la définition de l'*idem* au sens du droit de la convention a, tout d'abord, été marqué par la volonté de développer une interprétation propre au système conventionnel. Si dans son arrêt de Grande chambre, *Zolotoukhine c. Russie* du 10 février 2009¹⁰, la Cour européenne opte sans équivoque pour une définition de l'*idem* fondée sur le critère de l'identité des faits, sa jurisprudence antérieure fait état de certaines hésitations quant à la détermination du contenu de la notion. Pour la première fois, la Cour européenne

⁹ ALLARD Julie, VAN WAEYENBERGE Arnaud, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la montée en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2/2008 (volume 61), disponible sur www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2008-2-page-109.htm, (consulté le 5 juillet 2015).

¹⁰ CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, 10 février 2009.

répond à la question de savoir quel critère appliquer aux fins de la détermination de l'identité de l'« infraction » dans l'arrêt *Gradinger c. Autriche*, du 23 octobre 1995. Elle y privilégie le critère de l'identité des faits à l'origine de l'infraction et conclut à la violation du principe *ne bis in idem* au motif que les deux décisions se fondaient sur le « même comportement »¹¹. Dans une affaire postérieure, *Oliveira c. Suisse*, la Cour va cependant s'écarter de cette interprétation¹². Alors même qu'en l'espèce les deux condamnations litigieuses se fondaient sur des faits identiques, elle va privilégier le fait que les dispositions pénales n'avaient ni le même but ni le même objet¹³ et retenir dès lors le critère de la qualification juridique de l'infraction. C'est à l'occasion de l'affaire *Franz Fischer c. Autriche*¹⁴, du 29 mai 2001, que la Cour va développer une « troisième voie » interprétative. Elle entérine, tout d'abord, le principe selon lequel il n'est pas contraire au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois qu'un fait unique puisse constituer plusieurs infractions. En revanche, elle ajoute un nouveau critère et précise que lorsque les infractions sont fondées sur un même comportement, elles ne peuvent pas seulement différer dans leur appellation, mais doivent aussi se distinguer dans leurs « éléments essentiels »¹⁵. Si la Cour entreprend de « lisser » la contradiction existante entre les arrêts *Gradinger* et *Oliveira*, en précisant que dans l'affaire *Gradinger* les deux infractions présentaient les mêmes éléments essentiels, elle maintient une approche fondée sur l'*idem légal*¹⁶.

La Cour européenne va progressivement clarifier le contenu du critère des « éléments essentiels » dont elle n'avait pas défini les contours dans l'arrêt *Franz Fischer*. Ainsi, dans l'affaire *Rosenquist c. Suède* du 14 septembre 2004, elle considère que si l'intention criminelle n'était pas une condition pour que soit constituée l'infraction fiscale, elle était une condition essentielle à la condamnation pénale pour fraude fiscale¹⁷. Ajoutant que les deux infractions différaient aussi par leur but - préventif et dissuasif pour l'une, mais aussi répressif pour l'autre - la Cour conclut qu'elles étaient entièrement séparées et différentes dans leurs éléments essentiels¹⁸. Par ailleurs, dans son arrêt *Hauser-Sporn c. Autriche*, du 7 décembre 2006, elle souligne que l'infraction d'abandon d'une victime et celle du manquement à informer la police concernent des actes et des omissions différents¹⁹. Ce constat la conduit à conclure que les deux infractions diffèrent dans leurs « éléments essentiels », d'autant plus qu'elles se distinguent aussi sur la question de l'intention criminelle²⁰. L'arrêt *Garretta c. France*, du 4

¹¹ CEDH, *Gradinger c. Autriche*, n° 15963/90, 23 octobre 1995, § 55.

¹² CEDH, *Oliveira c. Suisse*, 25711/94, 30 juillet 1998.

¹³ Voy. CEDH, *Oliveira c. Suisse*, n° 25711/94, 30 juillet 1998, opinion dissidente du juge Repik.

¹⁴ CEDH, *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, 29 mai 2001.

¹⁵ *Ibid.*, § 25.

¹⁶ KARAKOSTA Christina, « *Ne bis in idem* : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible », *RTDH* 2008, pp. 25-49, p. 38.

¹⁷ CEDH (dec.), *Rosenquist c. Suède*, n° 60619/00, 14 septembre 2004.

¹⁸ Les « éléments essentiels » que constituent l'intention criminelle et le but de l'infraction ont aussi permis de distinguer les infractions en cause dans les affaires CEDH (dec.), *Storbraten c. Norvège*, n° 12277/04, 1^{er} février 2007 ; CEDH (dec.), *Haarvig c. Norvège*, n° 11187/05, 11 décembre 2007.

¹⁹ CEDH, *Hauser-Sporn*, n° 37301/03, 7 décembre 2006, § 44.

²⁰ *Ibid.*, § 45.

mars 2008, fournit une ultime précision sur la définition de la notion d'« éléments essentiels »²¹. En l'espèce, le requérant avait été poursuivi, d'une part, pour délit de tromperie et, d'autre part, pour empoisonnement et homicide et blessures involontaires. La Cour reconnaît tout d'abord que les deux procédures se fondaient sur le même comportement du requérant, celui d'avoir continué la distribution de produits sanguins alors qu'il les savait contaminés par le virus du sida²². Elle conclut néanmoins que les deux infractions ne présentent pas les mêmes « éléments essentiels » puisqu'elles n'ont pas le même caractère de gravité, n'entraînent pas les mêmes préjudices et se distinguent par la valeur sociale protégée ainsi que par l'intention criminelle²³. En définitive, les éclaircissements apportés par la Cour sur ce que recouvre la notion d'« éléments essentiels » confirment qu'elle est bien restée fidèle à l'*idem légal*. Dans sa recherche de la définition de l'*idem*, la Cour européenne n'a ainsi pas suivi une trajectoire rectiligne. On aurait pu penser que le temps de la recherche « expérimentale » était un moment propice pour s'inspirer des interprétations développées au sein d'ordres juridiques externes ; mais la Cour européenne n'a cependant pas recherché d'orientations au sein de la jurisprudence que la Cour de justice avait développé dans le domaine de la concurrence, d'une part, et dans le cadre de l'espace de liberté de sécurité et de justice, d'autre part.

Reconnu comme un principe fondamental du droit de l'Union européenne, le principe *ne bis in idem* « interdit en matière de concurrence, qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois du fait d'un comportement anticoncurrentiel du chef duquel elle a été sanctionnée ou dont elle a été déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours »²⁴. En la matière, la Cour de justice n'a pas opté pour l'*idem factum* puisqu'elle précise dans son arrêt *Aalborg Portland*, du 7 janvier 2004, que l'application du principe *ne bis in idem* est soumise à une triple condition d'identité des faits, du contrevenant et de l'intérêt juridique protégé²⁵. Sur la base de ce dernier critère, la Cour a conclu à l'inapplicabilité du principe dans des affaires de concurrence relatives au cumul de sanctions. Elle y précise que lorsque la Commission sanctionne le comportement illicite d'une entreprise, elle vise à sauvegarder la libre concurrence à l'intérieur du marché commun. La spécificité de ce bien juridique, objectif fondamental de l'ex-Communauté, justifie dès lors une différence d'appréciation entre la Commission et des autorités d'États tiers²⁶. Si la condition de l'identité de l'intérêt juridique

²¹ CEDH (dec.), *Garretta c. France*, n° 2529/04, 4 mars 2008.

²² *Ibid.*, § 86.

²³ *Ibid.*, § 87-92.

²⁴ CJCE, 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres c. Commission*, C-238/99 P, Rec. p. I-8375, pt 59.

²⁵ CJCE, 7 janvier 2004, *Aalborg Portland et autres c. Commission*, C-204/00 P, Rec. p. I-123, pt 338.

²⁶ Voy. Conclusions de l'avocat général TIZZANO, 7 juin 2005, *Archer Daniels Midlands Company and Archer Daniels Midlands Ingredients Ltd c. Commission*, C-397/03, pt 103 ; CJCE, 29 juin 2006, *Sbowa Denko c. Commission*, C-289/04 P, Rec. p. I-5859, pt. 55 ; CJCE, 29 juin 2006, *SGL Carbon c. Commission*, C-308/04 P, Rec. p. I-5977, pt. 31 ; CJCE, 10 mai 2007, *SGL Carbon c. Commission*, C-328/05 P, Rec. p. I-3921, pt 24-30.

protégé semble être principalement liée à l'applicabilité territoriale du principe²⁷, il n'en demeure pas moins que le critère aurait éventuellement pu inspirer la Cour européenne. En effet, il fait écho à ce qu'elle a considéré comme étant des éléments essentiels au sens de la jurisprudence *Franz Fischer*, à savoir le but de l'infraction et la valeur protégée. Malgré tout, il ne faut pas oublier que dans son arrêt *Aalborg Portland*, la Cour de justice n'a pas non plus cherché à dialoguer avec la jurisprudence, pourtant en construction, de la Cour européenne. En revanche, elle n'a pas ignoré le droit de la Convention lorsqu'elle a eu à se prononcer pour la première fois sur la notion d'*idem* au sens de l'article 54 de la CAAS.

2. La référence inopinée de la Cour de justice au droit conventionnel

Le premier arrêt rendu par la Cour de justice au titre de l'article 54 de la CAAS, le 11 février 2003 dans les affaires *Hüseyin Gökçütok* et *Klaus Brügge*, laisse en suspens la définition de l'expression « *les mêmes faits* »²⁸. Il faudra ainsi attendre l'affaire *Leopold Henri Van Esbroeck* pour que la Cour se prononce pour la première fois sur la question. En l'espèce, M. Van Esbroeck avait été condamné en Norvège pour importation de produits stupéfiants à une peine de cinq ans d'emprisonnement puis condamné à nouveau en Belgique pour exportation illicite des mêmes stupéfiants. L'intéressé ayant formé un pourvoi en cassation contre ce dernier arrêt en invoquant la violation du principe *ne bis in idem*, la haute juridiction belge décide de surseoir à statuer et pose à la Cour deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 54 de la CAAS. Plus précisément, il s'agissait de savoir si les faits d'importation ou d'exportation des mêmes stupéfiants devaient être considérés comme « *les mêmes faits* ». Rejetant la position du gouvernement tchèque qui défendait une interprétation fondée sur l'identité de la qualification et des intérêts juridiques, la Cour de justice conclut que le critère pertinent aux fins de l'application de l'article 54 est celui de l'identité des faits matériels « *indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé* »²⁹.

En choisissant l'*idem factum*, la Cour de justice avance une interprétation qui entre nettement en conflit avec celle développée dans le domaine de la concurrence. Si elle décide d'ignorer sa propre jurisprudence en la matière, elle ne fait pas abstraction de la divergence qu'elle introduit avec le droit européen des droits de l'Homme. Ainsi, consciente d'adopter une solution qui s'écarte de la jurisprudence de la Cour européenne, la Cour de justice va justifier son choix en mobilisant la technique de la distinction. Elle souligne effectivement la différence existante entre le libellé de l'article 54, d'une part, et ceux des articles 4 du Protocole n° 7 et 14 § 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autre part. Ces

²⁷ LÖHMUS Uno, « The *ne bis in idem* principle in the case-law of the European Court of Justice and of the European Court of Human Rights » in Breitenmoser Stephan (ed), *Human rights, democracy and the rule of law : liber amicorum Luzius Wildhaber*, Zürich, Dike, 2007, pp. 411-426, p. 419.

²⁸ PUECHAVY Michel, « Le principe *ne bis in idem* en matière pénale et l'Union européenne » in Puéchavy Michel (ed.), *Le principe ne bis in idem*, Collection Droit et Justice, Bruxelles, Nemesis, 2012, pp. 91-106, p. 98.

²⁹ CJCE, 9 mars 2006, *Procédure pénale c. Leopold Henri Van Esbroeck*, C-436/04, Rec. p. I-2333, pt. 42.

derniers se caractérisent par l'emploi de la notion d'« *infraction* », ce qui selon la Cour implique la pertinence du critère de la qualification juridique³⁰. Par cette dernière précision, la Cour de justice va au-delà de la justification de la divergence, elle approuve l'approche fondée sur l'*idem légal* de la Cour européenne. Il est vrai que la référence au libellé de l'article 4 du Protocole n° 7 permet tout d'abord à la Cour de justice de soutenir sa propre argumentation. Néanmoins, et bien qu'il n'y ait pas de référence explicite aux arrêts de la Cour européenne, la mobilisation de la Convention atteste tout autant du besoin de la Cour de justice de justifier le conflit interprétatif dont elle est l'initiatrice. Dès lors, il est possible de considérer que ce « monologue » est une première étape dans la construction du dialogue entre les deux cours sur la notion d'*idem*. En particulier, si l'on considère que « dialoguer » consiste à se comparer et aboutit parfois à se démarquer³¹.

Le second argument mobilisé par la Cour de justice à l'appui de l'*idem factum* trouve sa source dans la dimension internationale du principe. Ainsi, en raison de l'absence d'harmonisation des législations pénales nationales, le choix du critère de la qualification juridique des faits aurait pour conséquence d'entraver la libre circulation des citoyens dans l'espace Schengen³². Dès lors, le critère retenu ne peut qu'être celui de l'identité des faits matériels « *compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles (...) dans le temps, dans l'espace ainsi que par leur objet* »³³. Cet argument est intéressant dans la mesure où il soutient la solution de la Cour de justice en s'appuyant sur une autre différence entre l'article 4 du Protocole n° 7 et l'article 54 de la CAAS, celle relative à leur champ d'application *ratione loci*. En l'espèce, la Cour précise que l'appréciation définitive de l'identité factuelle appartient aux instances nationales tout en soulignant que l'identité des faits est susceptible d'être établie. Cette jurisprudence de principe sera appliquée et confirmée dans toutes les affaires suivantes concernant l'article 54 de la CAAS. En définitive, l'arrêt *Leopold Henri Van Esbroeck* constitue le point de départ d'une période marquée par une ostensible divergence d'interprétation entre la Cour de justice et la Cour européenne. S'il a été avancé que le risque de jurisprudences contradictoires était minime au regard de la différence relative au champ d'application *ratione loci*³⁴, celui-ci disparaît définitivement, le 10 février 2009, avec l'arrêt de Grande chambre *Zolotoukhine c. Russie*.

B. Un dialogue concrétisé par la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne rompt clairement avec son attitude antérieure en manifestant un intérêt marqué pour le droit de l'Union européenne à l'occasion d'un revirement d'alignement

³⁰ *Ibid.*, pt. 28.

³¹ ALLARD Julie, VAN WAEYENBERGE Arnaud, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la monter en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2/2008 (volume 61), disponible sur www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2008-2-page-109.htm, (consulté le 5 juillet 2015).

³² CJCE, 9 mars 2006, *Procédure pénale c. Leopold Henri Van Esbroeck*, C-436/04, *Rec. p.* I-02333, pt. 35.

³³ *Ibid.*, pt. 36 et 38.

³⁴ MOCK Hanspeter, « *Ne bis in idem* : Une locution dont le sens ne semble pas être le même à Luxembourg qu'à Strasbourg », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 67/2006, pp. 635-645, p. 643.

sur la jurisprudence de la Cour de justice (1). Se pose dès lors la question de l'état des interactions entre les deux Cours pendant la période postérieure à cette mise en cohérence (2).

1. Un alignement jurisprudentiel affiché par la Cour européenne

En dépit de tentatives de clarification de la notion d'*idem*, la Cour européenne n'a pas réussi à développer une ligne jurisprudentielle permettant au juge une application lisible, cohérente et prévisible du principe *ne bis in idem*³⁵. La Grande chambre saisit l'occasion qui lui est donnée par l'affaire *Zolotoukhine* pour mettre un terme aux incertitudes relatives à la détermination de l'« infraction » en opérant un revirement de jurisprudence. Si la décision du collège de cinq juges d'accepter la demande de renvoi de la Russie est en tout état de cause fondée sur un objectif de mise en cohérence interne, elle est aussi très certainement influencée par un objectif de mise en cohérence externe. En effet, la Cour européenne n'est sans doute pas insensible au fait que l'application du principe ne soit pas harmonisée au sein de l'Union européenne³⁶. L'intérêt que la Cour européenne porte au droit de l'Union européenne et à la jurisprudence de la Cour de justice dans son arrêt de Grande chambre est manifeste et rompt indubitablement avec l'attitude adoptée dans sa jurisprudence antérieure.

Arrêté pour avoir amené son amie dans un quartier militaire sans autorisation puis conduit au poste de police, Sergueï Zolotoukhine est condamné par les juridictions administratives pour actes perturbateurs mineurs et poursuivi par les juridictions pénales pour actes perturbateurs. Dans les deux procédures, les condamnations se fondaient sur son comportement au poste de police. La question qui se posait à la Cour était donc celle de savoir si le requérant avait été poursuivi ou puni deux fois pour la même « infraction ». Avant de répondre à cette question, elle procède à un état des lieux du droit international et comparé pertinent et consacre dans cette partie une place importante au droit de l'Union européenne et à son interprétation par la Cour de justice. Ainsi, elle rappelle les dispositions consacrant le principe *ne bis in idem*, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 54 de la CAAS, pour ensuite décrire de manière exhaustive la jurisprudence pertinente de la Cour de justice dans le domaine de la concurrence et dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³⁷. Il est intéressant de noter que la Grande chambre ne se limite pas à citer les arrêts, mais qu'elle en extrait les passages pertinents. Selon Françoise Tulkens, cette démarche traduit l'idée selon laquelle des synergies entre les différents instruments

³⁵ MOCK Hanspeter, « *Ne bis in idem* : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 79/2009, pp. 867-881, p. 869.

³⁶ TULKENS Françoise, « *Non bis in idem*, un voyage entre Strasbourg et Luxembourg » in Cahn Olivier, Leblois-Happe Jocelyne et Wachsmann Patrick (dir.), *Droit répressif au pluriel: droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme*, Belgique, Anthémis, 2014, pp. 729-748, p. 730.

³⁷ CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, 10 février 2009, §§ 33-38.

sont recherchées « *dans toute la mesure du possible* »³⁸. Effectivement, il n'est pas anodin que la Cour européenne procède à un tel résumé même si cette démarche n'est pas rare, en particulier dans les arrêts de Grande chambre. Ce qui semble plus marquant est l'alignement volontaire et complet de l'arrêt *Zolotoukhine* sur l'interprétation de l'*idem* dégagée dans l'arrêt *Leopold Henri Van Esbroeck* de la Cour de justice. La Grande chambre procède à un revirement de jurisprudence en faveur de l'*idem factum* et indique que l'article 4 du Protocole n° 7 interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « *infraction* », pour autant que celle-ci a pour origine « *des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes* »³⁹. En l'espèce, la Cour conclut à la violation du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois puisque les faits des deux infractions doivent être considérés comme étant en substance les mêmes aux fins de l'article 4 du Protocole n° 7.

Dans le cadre de sa démonstration, la Cour européenne mobilise les arguments avancés par la Cour de justice et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme qui ont, entre autres, souligné qu'une approche fondée sur l'identité des faits matériels était davantage favorable à l'auteur de l'acte en cause⁴⁰. La Cour européenne conclut que l'emploi du terme « *infraction* » au sein du libellé de l'article 4 du Protocole n° 7 ne saurait justifier une approche plus restrictive⁴¹. Ce faisant, la Grande chambre rejette un autre argument développé par les deux autres cours selon lequel la différence de libellé entre la formule « *mêmes faits* » et l'expression « [même] *infraction* » est un élément déterminant et s'appuie sur l'argument du plus haut degré de protection afin de justifier une interprétation dynamique du droit en cause. Enfin, elle ajoute que son contrôle portera sur ces faits qui « *constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace* »⁴². Cette dernière précision consiste en une reprise presque littérale de la définition donnée par la Cour de justice dans son arrêt *Leopold Henri Van Esbroeck*. Indéniablement, la Cour européenne sort de son « splendide isolément » vis-à-vis de la jurisprudence de la Cour de justice. Le fait que le droit communautaire apparaisse non seulement dans la partie « *En fait* » de l'arrêt, mais soit aussi mobilisé dans la partie « *En droit* » atteste de la volonté du juge européen d'y rechercher des orientations ou des inspirations susceptibles d'apporter une solution à une jurisprudence interne confuse ou d'élever le niveau de protection offert par le droit de la Convention⁴³. Partant, le « dialogue » concrétisé par la Cour européenne, s'il aboutit à une mise en cohérence des deux jurisprudences, n'a pas pour seul résultat la

³⁸ TULKENS Françoise, *op. cit.*, p. 745.

³⁹ CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, 10 février 2009, § 82.

⁴⁰ *Ibid.*, § 79.

⁴¹ *Ibid.*, § 80.

⁴² *Ibid.*, § 84.

⁴³ De l'arrêt *Gradinger c. Autriche* du 23 octobre 1995 à l'arrêt de Grande chambre *Zolotoukhine* du 10 février 2009 (exclu), la Cour européenne a conclu quatre fois à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 sur environ cent cinquante affaires. De l'arrêt de Grande chambre *Zolotoukhine* à l'arrêt *Butnaru et Bejan-Piser c. Roumanie* du 23 juin 2015, la Cour a conclu dix-sept fois à la violation de l'article 4 du Protocole n° 7 sur environ quatre-vingt-dix affaires.

disparition du conflit. En définitive, le choix de la distinction opéré par la Cour de justice a débouché sur un enrichissement mutuel des deux cours.

2. Les développements jurisprudentiels postérieurs à la mise en cohérence

La période postérieure au revirement de jurisprudence opéré dans l'arrêt *Zolotoukbine* se caractérise, d'une part, par une jurisprudence relative à l'*idem* plus clairesemée du côté de la Cour de justice et, d'autre part, par des développements plus denses sur la notion de « *faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes* » du côté de la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut effectivement préciser que les arrêts rendus par la Cour de justice au titre de l'article 50 de la Charte portent davantage sur l'interprétation du *bis* que sur le contenu de l'*idem*.

L'interprétation la plus marquante de la Cour de justice sur la question de l'*idem* est celle développée au sein de l'arrêt *Gaetano Mantello*, du 16 novembre 2010, qui soulevait une question relative à l'interprétation de la notion de « *mêmes faits* » présente à l'article 3 § 2 de la décision-cadre⁴⁴ du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres⁴⁵. En effet, l'arrêt se caractérise par sa « *vision unificatrice* »⁴⁶ puisque la Cour procède à une harmonisation de la notion en matière de coopération pénale. Après avoir rappelé, à titre liminaire, que le système de remise entre autorités judiciaires instauré par la décision-cadre est fondé sur le principe de reconnaissance mutuelle, la Cour indique que la notion de « *mêmes faits* » figurant à son article 3 § 2 est une notion autonome du droit de l'Union dont l'interprétation ne saurait être laissée à l'appréciation des États membres⁴⁷. Elle relève ensuite que les articles 54 de la CAAS et la disposition visée en l'espèce ont pour objectif commun d'éviter qu'une personne soit à nouveau poursuivie ou jugée au pénal pour les mêmes faits et conclut que l'interprétation de l'article 54 fondée sur l'*idem factum* « *vaut également dans le contexte de la décision-cadre* »⁴⁸. L'article 3 § 2 de la décision-cadre est ainsi interprété à la lumière de l'article 54 de la CAAS et l'arrêt *Mantello* aboutit à une harmonisation de l'interprétation du principe *ne bis in idem* fondée sur l'*idem factum*. En revanche, la Cour de justice n'a pas renoncé au critère de l'identité de l'intérêt juridique protégé dans ses derniers arrêts relatifs au domaine de la concurrence⁴⁹. Les conclusions de l'avocat général Kokott, plaidaient pourtant clairement pour une harmonisation de l'interprétation du principe. Selon elle, cette interprétation variant en fonction du domaine du droit est « *préjudiciable à l'unité de l'ordre juridique de l'Union* », d'autant plus que « *rien*

⁴⁴ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, 2002/584/JAI, JO n° L 190 du 18/07/2002, pp. 0001 – 0020.

⁴⁵ CJUE (GC), 16 novembre 2010, *Gaetano Mantello*, C-261/09, Rec. p. I-11477.

⁴⁶ KAUFF-GAZIN Fabienne, « Principe *ne bis in idem* dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen », *Europe* 2011, n° 1, comm. 14.

⁴⁷ CJUE (GC), 16 novembre 2010, *Gaetano Mantello*, C-261/09, Rec. p. I-11477, p. 38.

⁴⁸ *Ibid.*, pt. 40.

⁴⁹ CJUE (GC), 14 février 2012, *Toshiba Corporation*, C-17/10, ECLI:EU:C:2012:72, pt. 97.

ne justifie objectivement que le principe non bis in idem soit soumis, en droit de la concurrence, à d'autres conditions qu'ailleurs »⁵⁰. Néanmoins, cette divergence interne s'explique certainement par le fait que les principes que la Cour de justice doit protéger ne sont pas les mêmes dans le domaine de la concurrence et dans le cadre de l'espace de liberté de sécurité et de justice. En effet, dans le domaine de la concurrence, le choix de l'*idem légal* a été opéré afin que l'application du principe *ne bis in idem* ne porte pas atteinte à l'objectif fondamental de sauvegarde de la libre concurrence à l'intérieur du marché commun. Dans le cadre de l'espace de liberté de sécurité et de justice, c'est l'*idem factum* qui permet à la Cour de garantir la libre circulation des citoyens dans l'espace Schengen. Celle-ci met en balance le droit subjectif avec les objectifs fondamentaux du droit de l'Union européenne et l'existence de ces limites structurelles propres à l'ordre juridique de l'Union expliquent une interprétation différenciée du principe *ne bis in idem*.

De son côté, la Cour européenne a fait application des principes dégagés dans l'arrêt *Zolotoukhine* dans un certain nombre d'affaires, étoffant par là même la définition du contenu de l'*idem*. Tout d'abord, dans l'arrêt *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, elle considère que la première condamnation du requérant pour atteinte à l'ordre public et la seconde pour coups et blessures aggravés étaient toutes deux fondées sur le même comportement, à savoir l'attaque physique du requérant à l'encontre de la même victime à la même période⁵¹. En conséquence, elle conclut que les faits sont essentiellement les mêmes puisque les faits de violence étaient, entre autres, un élément tant de l'infraction « administrative » que de l'infraction pénale⁵². Par ailleurs, dans l'arrêt *Pirttimäki c. Finlande* du 20 mai 2014 concernant une affaire de fraude fiscale, la Cour considère que les faits ne sont pas identiques dans la mesure où la première procédure concernait le requérant à titre individuel alors que la seconde concernait son entreprise. En définitive, il n'y a pas identité du contrevenant alors même que les deux déclarations d'impôts ont été faites par la même personne, le requérant⁵³. Par la suite, la Cour confirme dans l'arrêt *Lucky Dev c. Suède*, du 27 novembre 2014, qu'il existe une distinction entre les faits à l'origine d'une infraction comptable et les faits à l'origine d'une infraction fiscale. En effet, l'obligation pour un entrepreneur d'entrer des chiffres corrects en matière comptable est une obligation qui ne dépend pas de l'utilisation ultérieure du matériel comptable. En revanche, l'action de transmettre des informations comptables inexacts à l'administration fiscale constitue un fait additionnel important qui ne fait pas partie de la condamnation de la requérante au titre de l'infraction comptable. Dès lors, les faits à l'origine des deux procédures ne peuvent pas être considérés comme identiques ou

⁵⁰ Conclusions de l'Avocat Général KOKOTT, 8 septembre 2011, *Toshiba Corporation*, C-17/10, pt. 117-118.

⁵¹ CEDH, *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 32042/11, 14 janvier 2014, § 34.

⁵² Dans le même sens, voir, CEDH, *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 32042/11, 14 janvier 2014, § 34.

⁵³ CEDH, *Pirttimäki c. Finlande*, n° 35232/11, 20 mai 2014, § 51 ; Voy. aussi, CEDH, *Kiiveri c. Finlande*, n° 53753/12, 10 février 2015, § 35.

comme étant en substance les mêmes⁵⁴. Enfin, l'arrêt *Lucky Dev* apporte une autre précision sur l'*idem* qui pourrait, à première vue, passer inaperçue. En ce qui concerne les autres procédures, la Cour conclut qu'elles concernent la même période, le même acte de défaut de déclaration fiscale ainsi qu'« essentiellement » le même montant de d'impôt éludé⁵⁵. Le fait que la Cour européenne ne s'attache pas à une identité numéraire exacte des sommes en jeu doit retenir l'attention puisque cette interprétation fait écho à celle de la Cour de justice dans un tout autre domaine. En effet, dans sa jurisprudence *Van Straaten*, du 28 septembre 2006, celle-ci indique que, s'agissant de délits relatifs aux stupéfiants, il n'est pas exigé que les quantités de drogue en cause dans les deux États soient identiques⁵⁶. Elle conclut donc qu'il n'est pas exclu qu'une situation dans laquelle une telle identité fait défaut puisse constituer « *les mêmes faits* » au sens de l'article 54 de la CAAS⁵⁷.

L'étude de la jurisprudence des deux cours sur l'interprétation de l'*idem* démontre que le « dialogue » a mis un certain temps à s'installer. La Cour de justice en est très certainement l'initiatrice dans la mesure où elle a été la première à mobiliser la jurisprudence strasbourgeoise, et ce, même si cette référence avait pour objet de justifier une divergence d'interprétation. Par ailleurs, sensible à l'argument de la mise en cohérence des systèmes juridiques, la Cour européenne a concrétisé ce dialogue en s'appuyant et s'alignant sur les principes développés par la Cour de justice. Il faut pourtant ajouter que l'affichage du dialogue a été circonscrit à des moments jurisprudentiels forts, la première interprétation de la notion de « *mêmes faits* » au titre de l'article 54 de la CAAS pour la Cour de justice et le revirement de jurisprudence pour la Cour européenne.

II. Un dialogue plus difficile sur le *bis*

Les questions d'interprétation relatives au champ d'application du *bis* sont considérables et beaucoup plus variées que celles soulevées dans le cadre de la détermination de l'*idem*. Dès lors, le dialogue entre les deux cours s'avère plus inégal mais aussi plus difficile. Si le mouvement de convergence des jurisprudences sur la notion « pénale » est caractérisé par une attitude ambiguë de la Cour de justice à mi-chemin entre le dialogue et la défiance (A), il est difficile de définir l'état des interactions sur les autres aspects du champ d'application du *bis* tant la jurisprudence de la Cour européenne est rare sur ces points (B).

⁵⁴ CEDH, *Lucky Dev c. Suède*, n° 7356/10, 27 novembre 2014, § 55 ; Voy. aussi, CEDH, *Kiiveri c. Finlande*, n° 53753/12, 10 février 2015, § 35.

⁵⁵ *Ibid.*, § 54.

⁵⁶ CJCE, 28 septembre 2006, *Van Straaten*, C-150/05, *Rec. p.* I-09327, pt 49.

⁵⁷ *Ibid.*, pt 50.

A. La posture ambivalente de la Cour de justice lors de l'harmonisation de la notion « pénale »

Si la Cour de justice procède à un alignement ostensible sur la jurisprudence de la Cour européenne à l'occasion de sa première interprétation de la notion « pénale » au titre du principe *ne bis in idem* (1), elle ne fera pas référence au droit européen des droits de l'Homme lorsqu'il s'agira d'interpréter l'article 50 de la Charte pour la première fois (2).

1. Un premier alignement assumé sur la jurisprudence de la Cour européenne

L'article 4 du Protocole n° 7, qui contient les expressions « *poursuivi ou puni pénalement* » et « *conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État* », ne s'applique qu'aux infractions « pénales » au sens de la Convention. La Cour européenne a procédé rapidement à l'extension du champ d'application du droit en lui appliquant le sens autonome des notions de « *matière pénale* » et « *peine* » qu'elle avait dégagé au titre des articles 6 et 7⁵⁸. Elle applique ainsi les critères de l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas* (qualification juridique donnée par le droit interne, nature de l'infraction et sévérité de la peine potentielle encourue) afin de déterminer la nature « pénale » de l'« *infraction* »⁵⁹. Ce faisant, elle opte pour une interprétation systématique qui a été définie comme « *un catalyseur de cohérence* »⁶⁰. En effet, elle précise, dans l'arrêt *Göktaş c. France*, qu'ayant déjà considéré dans une affaire antérieure que la contrainte par corps était une peine au sens de l'article 7, le requérant a bien été puni pénalement par l'imposition de cette sanction au sens de l'article 4 du Protocole n° 7⁶¹. En tout état de cause, « *la notion de peine ne saurait avoir des acceptions différentes selon les dispositions conventionnelles* »⁶². Si le caractère casuistique de la qualification de « *peine* » rend délicate l'application de la règle *ne bis in idem*⁶³, la méthode d'interprétation de la Cour fondée sur l'application des « critères *Engel* » semble bien établie. En définitive, le champ d'application du droit a été élargi à des sanctions qualifiées d'administratives⁶⁴ ou de fiscales⁶⁵ en droit interne.

En revanche, il a fallu attendre l'arrêt *Bonda*, du 5 décembre 2012, pour que la Cour de justice s'exprime de manière approfondie sur le point de savoir quelles étaient les conditions

⁵⁸ KARAKOSTA Christina, « L'article 4 du Protocole n° 7 : un droit à une portée incertaine » in Braum Stefan et Weyembergh Anne (eds), *Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, pp. 111-119, p. 113.

⁵⁹ CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5100/71 et s., 8 juin 1976.

⁶⁰ CHERNIYCHUK Victoria, « L'objectif de cohérence énoncé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme » in *Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Liber Amicorum Vincent Berger, Wolf Legal Publisher, 2013, pp. 107-121, p. 109.

⁶¹ CEDH, *Göktaş c. France*, n° 33402/96, 2 juillet 2002, § 48.

⁶² *Ibid.*

⁶³ SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 11^e édition, PUF, 2012, p. 508.

⁶⁴ Voy., entre autres, CEDH *Maszyński c. Roumanie*, n° 59892/00, 21 septembre 2006 ; CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, n°14939/03, 10 février 2009 ; CEDH, *Asadbeyli et autres c. Azerbaïdjan*, n° 3653/05, 11 décembre 2012 ; CEDH, *Khmel c. Russie*, n° 20383/04, 12 décembre 2013 ; CEDH, *Boman c. Finlande*, n° 41/604, 17 février 2015.

⁶⁵ Voy., entre autres, CEDH (dec.), *Manasson c. Suède*, n° 41265/98, 8 avril 2003 ; CEDH, *Ruotsalainen c. Finlande*, n° 13079, 16 juin 2009 ; CEDH, *Glantx c. Finlande*, n° 37394/11, 20 mai 2014, CEDH, *Lucky Dev c. Suède*, n° 7356/10, 27 novembre 2014 ; CEDH, *Kiiveri c. Finlande*, n° 53753/12, 10 février 2015.

d'applicabilité du *bis* en ce qui concerne le caractère « pénal » des procédures en cause⁶⁶. Au titre de l'article 54 de la CAAS, elle a eu l'occasion lors des affaires *Gözütök* et *Brügge* de rappeler que le principe *ne bis in idem* avait pour objet d'empêcher qu'une personne définitivement jugée dans un État membre ne fasse l'objet de nouvelles poursuites « pénales » pour les mêmes faits dans un autre État membre⁶⁷. Toutefois, elle n'avait pas apporté de précisions supplémentaires sur ce que recouvrait la notion et les affaires postérieures n'ont pas été plus explicites dans la mesure où elles portaient soit sur l'*idem* soit sur l'application *ratione temporis* du *bis*. Par ailleurs, la jurisprudence rendue dans le domaine du droit de la concurrence n'avait pas non plus dégagé de principes d'interprétation sur cet aspect.

C'est en matière agricole que la Cour de justice se prononce donc pour la première fois sur les critères à appliquer aux fins de la détermination du caractère pénal des procédures au sens du principe *ne bis in idem*. Toutefois, il convient de préciser que dans l'arrêt *Bonda*, elle ne procède pas à une interprétation de l'article 50 de la Charte et ne se prononce pas sur le champ d'application matériel de celle-ci comme le suggérait l'Avocat général Kokott⁶⁸. La Cour se contente de répondre à la question préjudicielle qui lui est posée et qui portait sur la nature des sanctions prévues à l'article 138 § 1 du règlement n° 1973/2004 relatif aux régimes d'aides en matière agricole⁶⁹. Elle rappelle qu'elle a déjà jugé que l'exclusion temporaire d'un opérateur économique du bénéfice d'un régime d'aides découlant des réglementations de politique agricole commune ne consistait pas en une sanction pénale et en conclut, dès lors, que rien ne justifie en l'espèce une réponse différente⁷⁰. La Cour ne s'arrête pourtant pas là puisqu'elle relève, à titre liminaire, que la juridiction polonaise sollicitait son interprétation sur le caractère pénal des sanctions afin de savoir si le principe *ne bis in idem* du droit polonais s'appliquait en l'espèce.

Alors qu'elle avait déjà conclu au caractère administratif des sanctions en cause, la Cour de justice procède à un contrôle de conventionnalité et précise que la nature administrative des mesures n'est pas non plus contraire à l'interprétation de la notion de « *procédure pénale* » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7. Pour ce faire, elle se réfère tout d'abord à la jurisprudence de la Cour européenne pertinente en la matière, l'arrêt *Engel* et l'arrêt de principe *Zolotonukhine*. Ensuite, elle vérifie la nature des sanctions infligées à l'opérateur à l'aune des trois critères de la jurisprudence *Engel*. Constatant que les sanctions ne sont pas considérées comme étant de nature pénale par le droit de l'Union, que leur finalité n'est pas répressive et qu'elles ont pour seul effet de priver l'agriculteur de la perspective d'obtenir une aide, la Cour conclut qu'elles ne peuvent pas être qualifiées de « pénales »⁷¹. En définitive, l'arrêt

⁶⁶ Conclusions de l'Avocat général KOKOTT, 15 décembre 2011, *Bonda*, C-489/10, pt 33.

⁶⁷ CJCE, 11 février 2003, *Gözütök et Brügge*, Affaires jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec. p.* I-01345, pt 47.

⁶⁸ Conclusions de l'Avocat général KOKOTT, 15 décembre 2011, *Bonda*, C-489/10, pt 16.

⁶⁹ Règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus aux titres IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières, JO n° L 345/1 du 20 novembre 2004.

⁷⁰ CJUE (GC), 5 juin 2012, *Bonda*, C-489/10, ECLI:EU:C:2012:319, pt 31.

⁷¹ *Ibid.*, pt 45.

Bonda procède à un alignement sur les critères développés par la Cour européenne en ce qui concerne la détermination du caractère pénal de la procédure. Cette harmonisation de l'interprétation de l'application *ratione materiae* du *bis* est par ailleurs ouvertement affichée par la Cour puisque celle-ci fait référence de manière explicite à la jurisprudence de la Cour européenne. Cette position caractéristique d'un dialogue assumé, détonne avec celle que la Cour adoptera lors de sa première interprétation de l'article 50 de la Charte.

2. Un alignement discret dans le cadre de l'interprétation de l'article 50 de la Charte

L'affaire *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*⁷² donne à la Cour de justice l'occasion d'interpréter pour la première fois l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux⁷³. Cette affaire a fait couler beaucoup d'encre puisque de nombreux auteurs⁷⁴ ont conclu que la solution de la Cour aboutissait à offrir un niveau de protection inférieur à celui garanti par la Convention. Toutefois, tel n'est pas le cas sur la question de l'interprétation du caractère « pénal » de la sanction.

En l'espèce, un citoyen suédois, auteur de déclarations fiscales inexactes, avait été condamné à des majorations d'impôts et parallèlement poursuivi au pénal pour les mêmes faits. L'une des questions posées par la juridiction de renvoi portait sur la compatibilité du cumul de sanctions fiscales et pénales avec l'article 50 de la Charte. La réponse de la Cour de justice est conforme à l'interprétation de la Cour européenne puisqu'elle énonce que celui-ci ne s'oppose pas à un cumul des sanctions fiscales et pénales « *dans la mesure où la première sanction ne revêt pas un caractère pénal* »⁷⁵. À ce titre, elle rappelle que les critères pertinents aux fins de l'appréciation de la nature « pénale » des sanctions sont ceux qui ont été appliqués dans l'arrêt *Bonda* précité, à savoir les critères de l'arrêt *Engel*. En outre, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur la conformité du système d'imputation des amendes, c'est-à-dire la possibilité pour le juge de prendre en compte la sanction fiscale afin de réduire la sanction pénale, avec la règle *ne bis in idem*⁷⁶. La Cour de justice répond par la négative puisque le seul critère est celui de la nature « pénale » de la procédure. Elle rejoint là l'interprétation de la Cour européenne qui n'autorise pas le cumul des sanctions « pénales » même dans les cas où la seconde sanction aurait tenu compte de la première⁷⁷. L'interprétation donnée par la Cour

⁷² CJUE (GC), 26 février 2013, *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105.

⁷³ Sur la question de la prise en compte complète de la jurisprudence de la Cour européenne aux fins de l'interprétation du principe *ne bis in idem* en droit de l'Union, voyez les positions divergentes suivantes : Conclusions de l'Avocat Général JÄÄSKINEN, 2 mai 2014, *Spasic*, C-129/14 PPU, pt 63-64 ; Conclusions de l'Avocat général KOKOTT, 15 décembre 2011, *Bonda*, C-489/10, pt 43 ; Conclusions de l'Avocat Général CRUZ VILLALON, 12 juin 2012, *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, pt 87.

⁷⁴ Voy., entre autres, RITLÉNG Dominique, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux. Les enseignements des arrêts *Akerberg Fransson* et *Melloni* », *RTD Eur.* 2013, pp. 267- 292 ; USUNIER Laurence, « L'autonomie de l'interprétation de la Charte européenne des droits fondamentaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTD Civ.* 2014, n° 2, pp.312-318.

⁷⁵ CJUE (GC), 26 février 2013, *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, pt 37.

⁷⁶ *Ibid.*, pt 15.

⁷⁷ CEDH, *Tomasovic c. Croatie*, n° 53785/09, 8 octobre 2011, §§ 8 et 25.

de justice est donc en tout point conforme à celle de la Cour européenne ; l'alignement est complet.

En dépit de l'existence d'une convergence sur l'interprétation *ratione materiae* du *bis*, il faut relever que la posture adoptée par la Cour de justice s'apparente davantage à de la défiance. En effet, alors même que la Cour européenne s'était déjà prononcée sur le caractère « pénal » des majorations d'impôts⁷⁸, la Cour de justice fait totalement abstraction de cette jurisprudence. L'arrêt *Aklagaren*, alors qu'il porte sur l'interprétation d'un droit correspondant, ne fait aucune référence au droit de la Convention excepté dans la partie consacrée au cadre juridique qui mentionne l'article 4 du Protocole n° 7. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de rappeler les critères nécessaires à l'appréciation du caractère « pénal » des sanctions, la Cour de justice renvoie à sa propre jurisprudence. Cette dernière observation n'est pourtant pas déterminante puisqu'en faisant référence à sa propre jurisprudence, la Cour de justice procède tout simplement à la réception de la jurisprudence de la Cour européenne. Néanmoins, il faut bien l'admettre, la posture d'autonomie a été très bien travaillée en dépit d'un résultat convergent. Les raisons pour lesquelles la Cour adopte une telle attitude sont difficiles à déterminer. Tout d'abord, le choix qu'elle opère de ne pas procéder elle-même à l'appréciation de la nature pénale des sanctions en cause semble moins lié à la nature de son office qu'à la volonté de laisser une large liberté d'appréciation aux Etats puisqu'elle s'est déjà autorisée à être davantage directive. Par ailleurs, la crainte d'une perte d'autonomie du droit de l'Union, et donc de son juge, pourrait aussi être un élément de réponse⁷⁹. Enfin, une autre explication serait sûrement à chercher dans la condition supplémentaire auquel l'arrêt *Aklagaren* soumet l'application du droit. En effet, la Cour de justice ajoute aux développements précités que les sanctions restantes doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* »⁸⁰. La question de savoir si cette condition pourrait réellement aboutir à une autorisation du cumul des sanctions reste ouverte. Pourtant, elle peut se comprendre comme une limitation de l'application matérielle du *bis*, ce qui pourrait éventuellement conduire à autoriser une protection inférieure aux standards conventionnels⁸¹. En tout état de cause, le cadre du dialogue a changé depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Alors que la Convention européenne constituait une source d'inspiration avant que la Charte n'acquiert une force obligatoire, celle-ci devient une référence imposée au titre de l'article 52 § 3 de la Charte. Ainsi, le nouveau cadre posé est celui d'un dialogue obligatoire auquel la Cour de justice n'a accepté de se soumettre sur l'interprétation de la notion « pénale » qu'au prix du

⁷⁸ CEDH (dec.), *Manasson c. Suède*, n° 41265/98, 8 avril 2003 ; CEDH (GC), *Jusilla c. Finlande*, n° 73053/01, 23 novembre 2006.

⁷⁹ RITLÉNG Dominique, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux. Les enseignements des arrêts *Akerberg Fransson* et *Melloni* », *RTD Eur.* 2013, pp. 267- 292.

⁸⁰ CJUE (GC), 26 février 2013, *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105, pt. 36.

⁸¹ Sur cette question, Voy., USUNIER Laurence, « L'autonomie de l'interprétation de la Charte européenne des droits fondamentaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme », *RTD Civ.* 2014, n° 2, pp.312-318 ; RITLÉNG Dominique, *op. cit.* ; COPAIN Caroline, « Le principe *ne bis in idem* : entre harmonisation et dissonance européennes », *AJ Pénal* 2013, pp. 270-272.

mutisme. Il semblerait que l'arrêt *Aklagaren* atteste du passage douloureux d'un « *dialogue bénévole des juges* »⁸² à un « dialogue » subi.

L'arrêt *Lucky Dev c. Suède*⁸³ rendu par la Cour européenne et postérieur à l'arrêt *Aklagaren* a retenu l'attention tant les faits des deux affaires étaient proches. En l'espèce, la requérante avait été condamnée à une majoration d'impôts et avait été poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale pour les mêmes faits. Appliquant sa jurisprudence constante, la Cour conclut que les procédures relatives à l'imposition de majorations d'impôts peuvent être qualifiées de « pénales »⁸⁴. En dépit de la proximité des espèces en cause, elle ne fait pas référence à l'arrêt de la Cour de justice. En revanche, elle va non seulement y faire référence dans deux affaires ultérieures, mais va de plus revendiquer l'existence d'une convergence entre l'arrêt *Aklagaren* et sa propre jurisprudence. Alors que le gouvernement italien prétendait, dans le cadre de l'affaire *Grande Stevens et autres c. Italie*, que le droit de l'Union autorisait le cumul des sanctions administratives et pénales en droit de la concurrence, elle conclut que les deux arrêts cités par le gouvernement, *Spector Photo Group* et *Aklagaren*, n'autorisent pas la double sanction « pénale »⁸⁵. Par ailleurs, la Cour va plus loin dans l'affaire *Kapetanios et autres c. Grèce* qui portait sur le cumul de sanctions douanières et pénales. Elle va effectivement relever « *une convergence des deux juridictions sur l'appréciation du caractère pénal d'une procédure fiscale et a fortiori, sur les modalités d'application du principe ne bis in idem en matières fiscale et pénale* »⁸⁶. En dépit de la posture ambiguë de la Cour de justice, l'existence d'une convergence sur la détermination de la notion « pénale » ne fait pas de doute. Toutefois, le fait qu'elle soit à ce point soulignée par la Cour européenne est marquant. Celle-ci opte pour une attitude de conciliation et de construction d'un dialogue par-delà les États. En effet, la Cour européenne, dont la légitimité est contestée de manière récurrente, semble rechercher une alliée. Si elle affirme l'existence d'une convergence, elle le fait tout d'abord pour répondre à l'argument des Etats défendeurs qui cherchent à construire un conflit entre les deux juridictions ou instaurer une forme de concurrence des juges afin d'aboutir à une solution qui leur serait favorable. La Cour européenne va se réapproprier cet argument comparatiste non seulement pour soutenir sa solution mais aussi afin de contribuer à une meilleure acceptabilité de l'arrêt. Enfin, on pourrait aussi supposer que cette attitude aboutisse à une « neutralisation » de la Cour de justice dans la mesure où il lui sera désormais beaucoup plus difficile de contredire ouvertement son « interlocutrice » dans l'application du principe en matière fiscale et pénale.

⁸² ALLARD Julie, VAN WAEYENBERGE Arnaud, « De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la monter en puissance de la fonction de juger », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2/2008 (volume 61), disponible sur www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2008-2-page-109.htm, (consulté le 5 juillet 2015).

⁸³ CEDH, *Lucky Dev c. Suède*, n° 7356/10, 27 novembre 2014 ; Obs. MILANO Laure, *JCP G* 2014, act. 1349 ; Chron. SUDRE Frédéric, *JCP G* n° 3, 19 janvier 2015, doct. 70.

⁸⁴ *Ibid.*, § 51.

⁸⁵ CEDH, *Grande Stevens et autres c. Italie*, n° 18640/10 et s., 14 mars 2014, § 229.

⁸⁶ CEDH, *Kapetanios et autres c. Grèce*, n° 453/12 et s., 30 avril 2015, § 73.

B. Des questions en suspens sur les autres aspects du champ d'application du *bis*

Bien que les jurisprudences des deux Cours semblent converger sur la question du champ d'application *ratione temporis* du *bis* (1), il existe néanmoins un risque de divergence jurisprudentielle en ce qui concerne son champ d'application *ratione materiae* (2).

1. Des approches *a priori* convergentes sur le champ d'application *ratione temporis*

L'application *ratione temporis* de la règle *ne bis in idem* est déterminée par l'existence d'une seconde procédure. Ainsi, le rapport explicatif du Protocole n° 7 précise bien que la disposition ne s'applique qu'après « l'acquiescement ou la condamnation de l'intéressé par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénales de l'État concerné »⁸⁷, ce qui a été confirmé dans l'arrêt *Gradinger* précité et, plus récemment, dans l'arrêt de Grande chambre *Margus c. Croatie*, du 27 mai 2014⁸⁸. Le droit ne trouve donc pas à s'appliquer avant l'ouverture d'une nouvelle procédure et il suffit que cette dernière atteigne son aboutissement dans une décision postérieure à l'entrée en vigueur du Protocole⁸⁹. Pareillement, une décision d'amnistie adoptée avant l'entrée en vigueur de la Convention ne fait pas obstacle à la compétence temporelle de la Cour, à condition que la seconde procédure ait été menée après la ratification⁹⁰. La position adoptée par la Cour de justice au titre de l'article 54 de la CAAS rejoint parfaitement la jurisprudence de la Cour européenne puisque celle-ci considère que le problème de l'application du principe ne se pose qu'au moment où une seconde procédure pénale est engagée⁹¹. En conséquence, le fait que la CAAS ne lie pas le premier État lorsque l'individu y a été définitivement jugé ne saurait amener à conclure à l'inapplicabilité de l'article 54⁹².

Ces principes ayant été posés, les cours ont eu à répondre à une question d'interprétation plus épineuse, celle qui consiste à déterminer s'il existe une décision « définitive ». Il ressort effectivement de l'article 4 du Protocole n° 7, de l'article 54 de la CAAS ainsi que de l'article 50 de la Charte que les jugements doivent être définitifs afin que la règle soit applicable. Le rapport explicatif du Protocole n° 7 précise qu'une décision définitive est une décision passée en force de chose jugée et « *tel est le cas lorsqu'elle est irrévocable, c'est-à-dire qu'elle n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ou que les parties ont épuisé ces voies ou laissé passer les délais sans les exercer* »⁹³. A l'occasion de l'affaire *Nikitine c. Russie*, du 20 juillet 2004, la question s'est ainsi posée de savoir si l'existence d'un recours en révision avait une incidence dans la détermination du caractère définitif du jugement. La Cour répond par la négative et précise

⁸⁷ Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, § 29.

⁸⁸ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014 ; Voy. Chron., SUDRE Frédéric, *JCP G* 2014, n° 28, doct. 832.

⁸⁹ CEDH, *Gradinger c. Autriche*, n° 15963/90, 23 octobre 1995, § 53.

⁹⁰ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, §§ 97-98.

⁹¹ CJCE, 9 mars 2006, *Procédure pénale c. Leopold Henri Van Esbroeck*, C-436/04, *Rec. p.* I-2333, pt 21.

⁹² *Ibid.*, pt 23.

⁹³ Rapport explicatif du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, § 22.

que ce recours constitue une voie de recours extraordinaire puisqu'il n'est pas directement accessible aux personnes visées par les poursuites pénales⁹⁴. Partant, si les voies de recours extraordinaires ne sont qu'une continuation de la première procédure, « *le caractère 'définitif' de la décision ne dépend pas de leur exercice* »⁹⁵.

Confrontée à une question similaire, la Cour de justice a tout d'abord précisé, dans l'arrêt *Bourquain* du 11 décembre 2008, que l'obligation d'engager une nouvelle procédure en vertu du droit national du premier État, en cas d'arrestation du contumax, ne retire pas à la condamnation par contumace son caractère définitif au sens de l'article 54 de la CAAS⁹⁶. Par la suite, elle a confirmé cette interprétation à l'occasion de l'affaire *M.* du 5 juin 2014⁹⁷, mais cette fois en s'appuyant sur les principes dégagés par la Cour européenne. En l'espèce, la question était de savoir si une ordonnance de non-lieu interdisant de nouvelles poursuites, à moins que ne surviennent de nouvelles preuves, s'apparentait à une décision définitive au sens de l'article 54. À la différence de la démarche adoptée dans l'affaire *Aklagaren*, la Cour décide de faire explicitement référence à la jurisprudence *Zolotoukhine* sur la question des recours extraordinaires autorisant la réouverture du procès⁹⁸. Il faut effectivement préciser que si le paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole n° 7 interdit le renouvellement des poursuites, son paragraphe 2 en autorise la réouverture en cas de faits nouveaux ou de vice fondamental dans la procédure⁹⁹. En l'espèce, la Cour de justice conclut que la possibilité de réouverture en cas de survenance de nouvelles charges n'est pas un recours extraordinaire au sens de la jurisprudence de Strasbourg, mais que l'ordonnance de non-lieu revêt tout de même un caractère définitif puisqu'une telle possibilité de réouverture impliquerait l'engagement d'une « *procédure distincte, plutôt que la simple continuation de la procédure déjà clôturée* »¹⁰⁰.

Par ailleurs, dans le cadre de l'interprétation de l'article 54, la Cour de justice a eu à traiter d'espèces touchant à différentes modalités d'extinction de l'action publique à propos desquelles elle a élaboré une jurisprudence conséquente. Il convient de distinguer deux configurations, le cas où la décision a été rendue à l'issue du procès et le cas où elle a été rendue avant l'issue du procès. Dans le premier cas, la Cour a précisé que le principe s'appliquait, que le prévenu ait été acquitté ou condamné, puisque dans le cas contraire il aurait été superflu de préciser que la règle spéciale d'exécution de la sanction prévue à l'article 54 était applicable en cas de condamnation¹⁰¹. Ainsi, elle va, par exemple, considérer qu'une décision d'acquittement des autorités judiciaires pour insuffisance de preuve est une décision

⁹⁴ CEDH, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, 20 juillet 2004, § 39.

⁹⁵ CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, ° 14939/03, 10 février 2009, § 108.

⁹⁶ CJCE, 11 décembre 2008, *Bourquain*, C-297/07, *Rec. p.* I-09425, pt 40.

⁹⁷ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, C-398/12, ECLI:EU:C:2014:1057 ; Voy. Obs., MILANO Laure dans Chron., Christophe MAUBER-NARD et Hélène SURREL (dir.), *RTDH* 2015, n° 103, p. 697.

⁹⁸ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, C-398/12, ECLI:EU:C:2014:1057, pt 37.

⁹⁹ CEDH, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, 20 juillet 2004, CEDH (déc.), *Bratyakin c. Russie*, n° 72776/01, 9 mars 2006.

¹⁰⁰ CJUE, 5 juin 2014, *M.*, C-398/12, ECLI:EU:C:2014:1057, pt 40.

¹⁰¹ CJCE, 28 septembre 2006, *Van Straaten*, C-150/05, *Rec. p.* I-09327, pt 56.

définitive au sens de l'article 54¹⁰². En second lieu et en ce qui concerne les décisions rendues avant le procès, la Cour de justice va adopter une approche libérale¹⁰³ et c'est sur ce point que la comparaison avec la Cour européenne est difficile puisque celle-ci n'a pas eu à se prononcer sur des affaires similaires. Ainsi, la Cour de justice considère que l'article 54 s'applique lorsque le ministère public met fin à la procédure pénale par une transaction avec les prévenus¹⁰⁴. Dès lors, la règle s'applique aux décisions qui, éteignant définitivement l'action publique, n'ont pas été rendues par une juridiction. En outre, l'article 54 s'applique à une décision par laquelle un prévenu est définitivement acquitté en raison de la prescription du délit ayant donné lieu aux poursuites¹⁰⁵. En revanche, une décision suspendant les poursuites à un stade préalable à l'incrimination ne constitue pas une décision permettant de considérer la personne suspectée comme ayant été « *définitivement jugée* » puisqu'elle n'éteint pas définitivement l'action publique¹⁰⁶. C'est à l'occasion de l'arrêt *Turansky*, du 22 décembre 2008, que la Cour de justice va clarifier les critères permettant de déterminer si une personne a été « *définitivement jugée* ». Tout d'abord, la décision doit mettre fin aux poursuites pénales et éteindre l'action publique et il convient, en outre, de vérifier que la décision est considérée comme étant définitive et obligatoire au sens du droit de l'État au sein duquel elle a été prise¹⁰⁷.

En définitive, il est possible de rejoindre le constat de l'Avocat général Sharpston qui indique que l'approche adoptée jusqu'à présent par la Cour de justice ne lui semble pas « *tellement différente* » de celle de la Cour européenne en ce qu'une décision définitive au titre de l'article 4 du Protocole n° 7 est une décision passée en force de chose jugée, c'est-à-dire insusceptible de recours¹⁰⁸. Il semble effectivement que les principes dégagés par les deux cours convergent quant à l'applicabilité *ratione temporis* du *bis*. Néanmoins, il faudra attendre que la jurisprudence de la Cour européenne relative aux décisions rendues avant jugement se développe pour en être assuré.

2. Un risque potentiel de divergence sur le champ d'application *ratione materiae*

Il vient d'être avancé que les critères développés par les deux Cours dans le cadre de la détermination du caractère définitif de la décision convergeaient ou pourraient certainement converger. Il semblerait pourtant que la jurisprudence de la Cour de justice puisse entrer en conflit avec le droit européen des droits de l'Homme sur un point relatif à l'interprétation *ratione materiae* du *bis*. Sur cette question, l'exercice de comparaison s'avère émi-

¹⁰² *Ibid.*, pt 60.

¹⁰³ Conclusions de l'Avocat général SHARPSTON, 6 février 2014, *M*, C-398/12, pt 31.

¹⁰⁴ CJCE, 11 février 2003, *Gözütök et Brüggge*, Affaires jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec.* p. I-01345, pt 48.

¹⁰⁵ CJCE, 28 septembre 2006, *Gasparini*, C-467/04, *Rec.* p. I-9199, pt 33.

¹⁰⁶ CJCE, 22 décembre 2008, *Turansky*, C-491/07, *Rec.* p. I-11039, pt 40.

¹⁰⁷ *Ibid.*, pt 34 et 35.

¹⁰⁸ Conclusions de l'Avocat général SHARPSTON, 6 février 2014, *M*, C-398/12, pt 35.

nemment complexe puisqu'il ne peut se fonder que sur une analyse prospective de la jurisprudence strasbourgeoise. Il n'est donc plus question de s'interroger sur l'existence ou l'absence d'interactions entre la Cour de justice et la Cour européenne, mais de mettre en lumière les causes d'une éventuelle divergence d'interprétation.

Dans le cadre de la détermination de l'existence d'une duplication des procédures, le juge de Strasbourg n'est pas seulement amené à interpréter la notion de « *jugement définitif* », il doit aussi s'interroger sur l'existence d'un jugement d'« acquittement » ou de « condamnation ». En effet, pour que l'article 4 du Protocole n° 7 s'applique, il ne suffit pas que la décision soit insusceptible de recours, il faut de plus qu'elle soit une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement¹⁰⁹. Dès lors, les décisions définitives n'entrant pas dans cette catégorie sont exclues du champ d'application du droit. Si la jurisprudence de la Cour européenne est quasiment inexistante sur la question, elle a tout de même récemment confirmé que l'abandon de poursuites pénales par un procureur n'équivalait ni à une condamnation ni à un acquiescement et qu'en conséquence l'article 4 du Protocole n° 7 était inapplicable *ratione materiae*¹¹⁰. Évidemment, cette espèce fait écho aux affaires *Gözütök et Brügger* précitées dans le cadre desquelles la Cour de justice avait considéré que la décision d'un procureur de mettre fin à la procédure par une transaction avec les prévenus relevait du champ d'application de l'article 54 de la CAAS. Dans cet arrêt, la Cour de justice n'a pas déterminé s'il s'agissait d'une décision de condamnation ou d'acquiescement. Pourtant, elle a implicitement abordé la question lorsqu'elle a précisé que la procédure de transaction en cause, en ce qu'elle était subordonnée à l'engagement du prévenu d'exécuter certaines obligations, sanctionnait le comportement illicite reproché à celui-ci¹¹¹. Il serait dès lors possible de considérer que la transaction en cause impliquait une reconnaissance de la culpabilité du prévenu et que la décision du procureur s'apparentait en conséquence à un jugement définitif de « condamnation ». Si tel était le cas, cette jurisprudence serait compatible avec l'article 4 du Protocole n° 7. Toutefois, la Cour européenne peut aussi en décider autrement et développer une acception plus stricte de la notion de « condamnation ». En définitive, la divergence entre les deux juridictions pourrait se situer dans la définition qu'elles entendent donner aux notions de « condamnation » et d'« acquiescement ».

Dans l'affaire *Margus c. Croatie*, la Cour européenne a manqué une occasion de préciser le champ d'application du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois alors qu'elle était confrontée, pour la première fois, à une autre modalité d'extinction de l'action publique, l'amnistie. Elle a développé ce que certains ont appelé une « *interprétation non interprétative* »¹¹² de

¹⁰⁹ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, Opinion concordante commune des juges SPIELMANN, POWERFORDE et NUSSBERGER, §7.

¹¹⁰ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, § 120 ; CEDH (déc.), *Smirnova et Smirnova c. Russie*, n° 46133/99 et s., 3 octobre 2002 ; CEDH (déc.), *Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, 7 décembre 2006.

¹¹¹ CJCE, 11 février 2003, *Gözütök et Brügger*, Affaires jointes C-187/01 et C-385/01, *Rec. p.* I-01345, pt 29.

¹¹² ROETS Damien, « *Non bis in idem* - Droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits, crimes de guerre et amnistie : de l'art de manquer une occasion de préciser le champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7 », *RSC* 2014, pp. 633-637, p. 633.

l'article 4 du Protocole n° 7. En l'espèce, le requérant, ancien commandant de l'armée croate, avait été condamné en 2007 pour crimes de guerre à l'encontre de la population civile alors qu'il avait déjà fait l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites terminées par une amnistie. La Cour conclut qu'en dressant un nouvel acte d'accusation et le condamnant pour crimes de guerre, les autorités ont agi dans le respect des articles 2 et 3 de la Convention et du droit international. En réalité, elle transforme l'affaire en une « affaire 'articles 2 et 3' »¹¹³ et dégage une nouvelle exception à l'applicabilité de l'article 4 du Protocole n° 7. L'argumentation développée dans l'arrêt a été critiquée par pas moins de onze juges et l'absence de consensus au sein de la Grande chambre semble essentiellement porter sur la question de savoir si l'amnistie peut être considérée comme un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation, question à laquelle la majorité ne répond pas. S'il semble y avoir peu de débats sur le caractère « définitif » de la décision d'amnistie, les opinions séparées divergent sur l'interprétation à donner aux notions de « condamnation » et « d'acquiescement ». En effet, certains juges optent pour une définition stricte des notions en considérant que la décision d'amnistie ne peut être assimilée à une condamnation ou à un acquiescement dans la mesure où elle n'a comporté aucune appréciation de la question de savoir si le requérant devait se voir imputer la responsabilité d'un crime quelconque¹¹⁴. Par ailleurs, dans une autre opinion concordante, certains juges indiquent que les termes peuvent se comprendre dans leur sens technique, ce qui signifie que la décision doit aboutir à l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. En revanche, ils ajoutent qu'il n'est pas possible d'exclure la possibilité de donner une interprétation plus large à l'expression « acquitté ou condamné par un jugement définitif »¹¹⁵. Dès lors, certaines décisions, sans appréciation de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, peuvent être considérées comme ayant le même effet juridique que des décisions définitives d'acquiescement. Enfin, rejoignant cette interprétation, le juge Dedov précise que l'amnistie ne saurait être exclue du champ d'application du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois, car elle équivaut, comme l'acquiescement, à une exonération de la responsabilité pénale¹¹⁶. En définitive, la diversité des approches développées ne permet pas de spéculer sur le choix qui sera celui de la Cour dans le futur. Pourtant, si elle optait pour une acception stricte des termes « condamnation » et « acquiescement », elle pourrait par exemple considérer qu'une ordonnance de non-lieu – telle que celle en cause dans l'arrêt *M.* de la Cour de justice – n'établit ni la culpabilité ni l'innocence de la personne concernée et conclure à l'inapplicabilité du droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

¹¹³ Chron., SUDRE Frédéric, *JCP G* 2014, n° 28, doct. 832.

¹¹⁴ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, Opinion concordante commune des juges SPIELMANN, POWER-FORDE et NUSSBERGER et Opinion concordante commune aux juges SIKUTA, WOJTYCZEK et VEHABOVIC.

¹¹⁵ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, Opinion concordante commune des juges ZIEMELE, BERRO-LÉFÈVRE et KARAKAS.

¹¹⁶ CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014, Opinion en partie dissidente du juge DEDOV.

Le dialogue alternativement construit par la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice revêt plusieurs visages. Si l'on prend en considération l'ensemble des questions d'interprétation relatives au principe *ne bis in idem*, force est de constater que l'une des deux cours semble davantage dialoguer avec l'autre. En effet, la Cour européenne fait au demeurant assez peu référence à la jurisprudence de la Cour de justice, et ce, en dépit du fait que l'arrêt *Zolotoukhine* représente l'archétype même du dialogue. En effet, elle a, de sa propre initiative, fait appel aux critères et arguments de la Cour de justice pour fonder son revirement de jurisprudence. Toutefois et dans le domaine qui nous intéresse, il faut relever que si la Cour de justice fait plus souvent appel au droit européen des droits de l'Homme, les interactions jurisprudentielles entre les deux Cours restent tout de même peu fréquentes. La période postérieure à l'entrée en vigueur de la Charte aurait pu modifier cet état de choses, mais les affaires portant sur l'article 50 ne sont pas encore très abondantes. Il faut relever, en outre, que le dialogue, en tant que processus de prise en compte de la jurisprudence extérieure aboutissant à une interaction, ne se traduit pas toujours par la concordance jurisprudentielle. Celle-ci n'implique d'ailleurs pas non plus indubitablement l'existence d'un dialogue, comme en atteste l'arrêt *Aklagaren*. Enfin, le principe *ne bis in idem* semble inviter à envisager des temps différents dans la construction d'un dialogue alternant entre des moments d'accalmie et d'interactions soutenues. Comme cela a déjà été mentionné, le renforcement du dialogue est généralement intervenu dans le cadre de moments jurisprudentiels importants comme le revirement de jurisprudence, la première interprétation d'une disposition ou lorsqu'une « tierce partie », l'État, prend appui sur la jurisprudence d'une juridiction pour échapper à la condamnation de l'autre. En tout état de cause, le dialogue entre les deux juridictions reste intrinsèquement soumis aux caractéristiques structurelles propres à chaque système mais aussi aux aléas des questions soulevées par les espèces nouvelles et, à ce titre, il sera certainement réinventé. Il semblerait que la Cour européenne et la Cour de justice n'aient pas fini de se « [tutoyer] *par-dessus l'épaule des États qui les ont créés* »¹¹⁷.

* * *

¹¹⁷ MARTENS Paul, « L'ébauche d'une culture commune des cours suprêmes ou constitutionnelle », in *Le dialogue des juges*, Bruxelles, Bruylant (Cahiers de l'Institut d'études sur la justice), 2007, p. 9.

Bibliographie

Manuels

SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12ème éd., PUF, 2015, 967 p.

SUDRE Frédéric, MARGUENAUD Jean-Pierre, ANDRIANTSIMBAZOVINA Joël, GOUTTENOIRE Adeline, GONZALEZ Gérard, MILANO Laure et SURREL Hélène, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, PUF, 7ème éd., 2015, 944 p.

Ouvrage

PUECHAVY Michel (éd.), *Le principe ne bis in idem*, Collection Droit et Justice, Bruxelles, Nemesis, 2012, 303 p.

Contributions dans des ouvrages collectifs

CHERNIYCHUK Victoria, *L'objectif de cohérence énoncé dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, in « Cohérence et impact de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, Liber Amicorum Vincent Berger », Wolf Legal Publisher, 2013, pp. 107-121

KARAKOSTA Christina, *L'article 4 du Protocole n° 7 : un droit à une portée incertaine*, in Braum Stefan et Weyembergh Anne (eds), « Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen », Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, pp. 111-119

LÖHMUS Uno, *The ne bis in idem principle in the case-law of the European Court of Justice and of the European Court of Human Rights*, in Breitenmoser Stephan (ed), « Human rights, democracy and the rule of law : liber amicorum Luzius Wildhaber », Zürich, Dike, 2007, pp. 411-426

MARTENS Paul, *L'ébauche d'une culture commune des cours suprêmes ou constitutionnelle*, in « Le dialogue des juges », Bruxelles, Bruylant (Cahiers de l'Institut d'études sur la justice), 2007, pp. 9-30

RAFARACI Tommaso, *The principle of non bis in idem in the jurisprudence of the European Court of Justice*, in Braum Stefan et Weyembergh Anne (eds), « Le contrôle juridictionnel dans l'espace pénal européen », Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, pp. 93-110

TULKENS Françoise, *Non bis in idem, un voyage entre Strasbourg et Luxembourg*, in Cahn Olivier, Leblois-Happe Jocelyne et Wachsmann Patrick (dir.), « Droit répressif au pluriel: droit interne, droit international, droit européen, droits de l'homme », Belgique, Anthémis, 2014, pp. 729-748

Articles de revues

COPAIN Caroline, *Le principe ne bis in idem : entre harmonisation et dissonance européennes*, AJ Pénal 2013, pp. 270-272

KARAKOSTA Christina, *Ne bis in idem : une jurisprudence peu visible pour un droit intangible*, RTDH 2008, pp. 25-49

MOCK Hanspeter, *Ne bis in idem : Une locution dont le sens ne semble pas être le même à Luxembourg qu'à Strasbourg*, Revue trimestrielle des droits de l'homme 67/2006, pp. 635-645

MOCK Hanspeter, *Ne bis in idem : Strasbourg tranche en faveur de l'identité des faits*, Revue trimestrielle des droits de l'homme 79/2009, pp. 867-881

PARIZOT Raphaële, *Le principe ne bis in idem dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, AJDP Dalloz 2015, pp. 173-175

RITLENG Dominique, *De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux. Les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni*, RTD Eur. 2013, pp. 267- 292

ROETS Damien, *Non bis in idem - Droit à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits, crimes de guerre et amnistie : de l'art de manquer une occasion de préciser le champ d'application de l'article 4 du Protocole n° 7*, RSC 2014, pp. 633-637

ROTH Cyril, *Charte des droits fondamentaux vs Convention européenne : dommages collatéraux en vue*, Recueil Dalloz Sirey 2013, pp. 1977-1980

USUNIER Laurence, *L'autonomie de l'interprétation de la Charte européenne des droits fondamentaux par rapport à la Convention européenne des droits de l'Homme*, RTD Civ. 2014, n° 2, pp.312-318

WEYEMBERGH Anne, *Le principe « ne bis in idem » : pierre d'achoppement de l'espace pénal européen*, Cahiers de droit européen 2004, n° 4, pp. 337-375

Articles en ligne

ALLARD Julie, VAN WAEYENBERGE Arnaud, *De la bouche à l'oreille ? Quelques réflexions autour du dialogue des juges et de la monter en puissance de la fonction de juger*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2/2008 (volume 61), disponible sur www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2008-2-page-109.htm

Documents institutionnels

CEDH, *Dialogue entre juges [2009]: cinquante ans de la Cour européenne des droits de l'homme vus par les autres cours internationales*, Strasbourg, 2009

Jurisprudence

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5100/71 et s., 8 juin 1976

CEDH, *Gradinger c. Autriche*, n° 15963/90, 23 octobre 1995

CEDH, *Oliveira c. Suisse*, 25711/94, 30 juillet 1998

CEDH, *Franz Fischer c. Autriche*, n° 37950/97, 29 mai 2001

CEDH, *Göktan c. France*, n° 33402/96, 2 juillet 2002

CEDH (déc.), *Zigarella c. Italie*, n° 48154/99, 3 octobre 2002

CEDH (déc.), *Smirnova et Smirnova c. Russie*, n° 46133/99 et s., 3 octobre 2002

CEDH (dec.), *Manasson c. Suède*, n° 41265/98, 8 avril 2003

CEDH, *Nikitine c. Russie*, n° 50178/99, 20 juillet 2004

CEDH (dec.), *Rosenquist c. Suède*, n° 60619/00, 14 septembre 2004

CEDH (déc.), *Bratyakïn c. Russie*, n° 72776/01, 9 mars 2006

CEDH *Maszyńi c. Roumanie*, n° 59892/00, 21 septembre 2006

CEDH (GC), *Jusilla c. Finlande*, n° 73053/01, 23 novembre 2006

CEDH, *Hauser-Sporn*, n° 37301/03, 7 décembre 2006

CEDH (déc.), *Harutyunyan c. Arménie*, n° 34334/04, 7 décembre 2006

CEDH (dec.), *Storbraten c. Norvège*, n° 12277/04, 1^{er} février 2007

CEDH (dec.), *Haarvig c. Norvège*, n° 11187/05, 11 décembre 2007

CEDH (dec.), *Garretta c. France*, n° 2529/04, 4 mars 2008

CEDH (GC), *Zolotoukhine c. Russie*, n° 14939/03, 10 février 2009

CEDH, *Ruotsalainen c. Finlande*, n° 13079, 16 juin 2009

CEDH, *Tomasovic c. Croatie*, n° 53785/09, 8 octobre 2011

CEDH, *Asadbeyli et autres c. Azerbaïdjan*, n° 3653/05, 11 décembre 2012

CEDH, *Khmel c. Russie*, n° 20383/04, 12 décembre 2013

CEDH, *Muslija c. Bosnie-Herzégovine*, n° 32042/11, 14 janvier 2014

CEDH, *Grande Stevens et autres c. Italie*, n° 18640/10 et s., 14 mars 2014

CEDH, *Pirttimäki c. Finlande*, n° 35232/11, 20 mai 2014

CEDH, *Glantz c. Finlande*, n° 37394/11, 20 mai 2014

CEDH (GC), *Margus c. Croatie*, n° 4455/10, 27 mai 2014

CEDH, *Lucky Dev c. Suède*, n° 7356/10, 27 novembre 2014

CEDH, *Kiiveri c. Finlande*, n° 53753/12, 10 février 2015

CEDH, *Boman c. Finlande*, n° 41/604, 17 février 2015

CEDH, *Kapetanios et autres c. Grèce*, n° 453/12 et s., 30 avril 2015

CEDH, *Butnaru et Bejan-Piser c. Roumanie*, n° 8516/07, 23 juin 2015

Cour de justice de l'Union européenne

CJCE, 5 mai 1966, *Max Gutman c. Commission de la CEEA*, 18 et 35-65, *Rec.* p. 149.

CJCE, 13 février 1969, *Walt Wilhem*, 14/68, *Rec.* p. 1.

CJCE, 15 octobre 2002, *Limburgse Vinyl Maatschappij NV et autres c. Commission*, C-238/99 P, *Rec.* p. I-8375

- CJCE, 11 février 2003, *Gözütök et Brügger*, C-187/01 et C-385/01, *Rec.* p. I-1345
- CJCE, 7 janvier 2004, *Aalborg Portland et autres c. Commission*, C-204/00 P, *Rec.* p. I-123
- CJCE, 9 mars 2006, *Procédure pénale c. Leopold Henri Van Esbroeck*, C-436/04, *Rec.* p. I-2333
- CJCE, 29 juin 2006, *Showa Denko c. Commission*, C-289/04 P, *Rec.* p. I-5859
- CJCE, 29 juin 2006, *SGL Carbon c. Commission*, C-308/04 P, *Rec.* p. I-5977
- CJCE, 28 septembre 2006, *Van Straaten*, C-150/05, *Rec.* p. I-9327
- CJCE, 28 septembre 2006, *Gasparini*, C-467/04, *Rec.* p. I-9199
- CJCE, 10 mai 2007, *SGL Carbon c. Commission*, C-328/05 P, *Rec.* p. I-3921
- CJCE, 18 juin 2007, *Kretzinger*, C-288/05, *Rec.* p. I-6441
- CJCE, 11 décembre 2008, *Bourquain*, C-297/07, *Rec.* p. I-9425
- CJCE, 22 décembre 2008, *Turansky*, C-491/07, *Rec.* p. I-11039
- CJUE (GC), 16 novembre 2010, *Gaetano Mantello*, C-261/09, *Rec.* p. I-11477
- CJUE (GC), 14 février 2012, *Toshiba Corporation*, C-17/10, ECLI:EU:C:2012:72
- CJUE (GC), 5 juin 2012, *Bonda*, C-489/10, ECLI:EU:C:2012:319
- CJUE (GC), 26 février 2013, *Aklagaren c. Hans Akerberg Fransson*, C-617/10, ECLI:EU:C:2013:105
- CJUE, 27 mai 2014, *Spasic*, C-129/14 PPU, ECLI:EU:C:2014:586
- CJUE, 5 juin 2014, *M*, C-398/12, ECLI:EU:C:2014:1057



Geneva Jean Monnet Working Papers

Centre d'études juridiques européennes

Université de Genève - UNI MAIL

www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/